

Arrêt

**n° 282 338 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/b 1
9500 GERAARDSBERGEN**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 18 février 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me W. ZAGNOUN *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend notamment, un troisième moyen, de la violation « d'un défaut [...] dans la motivation de la décision », et des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de sa situation personnelle, notamment, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise avoir démontré « une relation très étroite avec sa mère, son frère et sa sœur ou son partenaire qui jouit d'un permis de séjour ici, et que cela n'est nullement pris en compte par la décision d'expulsion. Apparemment, il n'est même pas jugé nécessaire de faire référence à ces éléments, malgré leur impact significatif sur le statut de résident du demandeur ». Elle en conclut que « [l]a décision n'a donc pas été justifiée de manière adéquate ».

3.1. A cet égard, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil d'Etat a estimé que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels, d'une part, une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et, d'autre part, « [...] l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante.

3.3.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé l'acte attaqué au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe, tout d'abord, que la relation du requérant est invoquée pour la première fois en termes de requête, et n'avait pas été communiquée à la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué. Il ne saurait,

dès lors, lui être reproché de ne pas avoir motivé l'acte attaqué à cet égard. En effet, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.2. S'agissant de la relation entre la partie requérante, sa mère et ses frère et sœur, le dossier administratif comporte une note datant du 18 février 2022, intitulée « Évaluation article 74/13 ». Dans cette note, la partie défenderesse a entendu prendre en considération l'ensemble des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris la vie familiale du requérant, dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

Toutefois, elle n'a pas exposé, dans la motivation de l'acte attaqué, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980, au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

Dès lors, l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « [...] il ressort [du dossier administratif], en particulier de la note « Evaluation articles 74/13 » qu'elle a procédé à l'examen requis par cette disposition et qu'elle n'a donc pas méconnu cet article qui impose uniquement la prise en compte des éléments y visés et non la motivation au regard de ces éléments. Il ressort de ce qui précède que l'argumentation qui revient à soutenir le contraire manque en droit », n'est pas pertinente, au vu de ce qui a été exposé *supra* au point 3.1.

5.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 24 novembre 2022, la partie défenderesse rappelle l'argumentation qu'elle a fait valoir dans sa demande d'être entendue, relatifs à la motivation de l'acte attaqué au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette argumentation est la suivante : « votre Conseil estime pouvoir accueillir le recours introduit par [la partie requérante] au motif que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en se fondant sur l'arrêt n°253.942 prononcé par le Conseil d'Etat le 9 juin 2022. »

La partie adverse entend quant à elle se référer à une autre jurisprudence de la plus haute juridiction administrative qui considère que la seule obligation à laquelle est tenue l'Etat belge en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est de prendre en compte les éléments y visés ». Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat n°242 591 du 10 octobre 2018 et poursuit en faisant valoir que « En admettant qu'en ce qui concerne la balance des intérêts à la lumière de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, une motivation expresse des ordres de quitter le territoire attaqués initialement est exigée et en concluant sur la seule base de l'absence d'une telle motivation à la violation de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, après avoir néanmoins constaté qu'il ressortait de la note de synthèse du 18 mars 2016 que lors de la prise de ces ordres de quitter le territoire, il avait été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît la disposition précitée. Le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait donc pas légalement conclure à une violation de l'obligation de motivation formelle, sur la seule base de l'absence de motifs exprès concernant la balance des intérêts exigée par l'article 74/13 de la loi sur les étrangers dans les ordres de quitter le territoire initialement querellés.

Il [sic] a encore confirmé récemment cette jurisprudence [...] dans son arrêt n° 253.374 du 28 mars 2022 [...].

L'Etat belge entend aussi observer qu'il a, compte tenu de la jurisprudence discordante entre les chambres francophones et néerlandophones de cette juridiction, demandé le renvoi d'une affaire concernant cette problématique devant l'assemblée générale du Conseil d'Etat.
Il estime donc qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'acte entrepris pour les motifs avancés dans l'ordonnance précitée».

5.2. La partie requérante se réfère à l'ordonnance du Conseil, et estime que si la motivation de l'acte attaqué ne doit pas être détaillée, elle doit au moins permettre de constater qu'un examen a été effectué au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La réitération d'un argument déjà énoncé dans la note d'observations, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précédent.

Le fait que, dans deux arrêts antérieurs, le Conseil d'Etat a jugé autrement que dans l'arrêt cité au point 3.1., n'est pas de nature à énerver le raisonnement exposé ci-dessus. En outre, le Conseil d'Etat a récemment jugé que « La motivation matérielle d'un acte administratif ne se confond pas avec sa motivation formelle. La circonstance qu'une note dans le dossier administratif atteste que l'autorité a examiné la situation de l'étranger au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 indique l'existence d'une motivation matérielle de l'acte par rapport à l'application de cette disposition. Cependant, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 requièrent également que l'acte soit motivé formellement. Cette motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. L'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller, lors de la prise d'un tel acte, à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer, comme l'a décidé le premier juge, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité » (ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation administrative, n° 15.032 du 6 octobre 2022).

Enfin, l'information d'une demande de renvoi devant l'assemblée générale du Conseil d'Etat, n'a aucune incidence sur le contrôle de légalité, opéré dans la présente cause.

7. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen, ainsi pris, est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 18 février 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS